

ANNEXE 2

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

ARTICLE 1

Lorsqu'une personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, elle se lève et demande la parole au président. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'une personne a la parole, elle ne s'adresse qu'au président jamais à une autre personne de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 2

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 3

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier.

Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de 5 minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un participant qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et qu'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autres sous-amendements, on vote sur l'amendement tel que sous-amendé.

- f) Si l'amendement est battu et qu'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 4

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et le vote se prend.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre délégué et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote se prend à main levée, à moins que 20% des délégués présents ne réclament le vote secret.
- d) Le président peut exercer un vote prépondérant, mais en aucun cas il n'a double voix. Avant d'exercer un vote prépondérant, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

ARTICLE 5

Si une personne croit que sa réputation ou celle de VIA est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou d'autres faits analogues, elle est justifiée de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.

ARTICLE 6

Si une personne croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, elle est justifiée de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.

ARTICLE 7

- a) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre une personne pendant qu'elle parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) La question de privilège et le point d'ordre doivent être spécifiés clairement et d'une manière précise. Ils n'ont pas besoin d'être appuyés et ils ne sont pas discutés. Le président décide sans débat.